

Service Navigation Rhône Saône

Plan de Prévention des Risques Naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon

Secteur Rhône amont

RÉVISION PARTIELLE NOTE DE PRESENTATION

Service Navigation Rhône Saône

| I. PREAMBULE | <u>1</u> |
|--|-----------|
| II. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRNi | <u> 2</u> |
| III. LE CONTENU DU PPRI | 4 |
| III.1. La note de présentation | <u>4</u> |
| III.2. Plan de zonage | |
| III.3. Règlement | |
| III.4. Autres pièces | 5 |
| IV. PROCÉDURE DE RÉVISION DU PPRI et concertation | |
| V. LA REVISION PARTIELLE DU PPRI ET SON CONTENU | <u>7</u> |
| | |
| V.1. Les travaux réalisés sur la digue communale de Vaulx-en-Velin e | et leurs |
| | |
| incidences | 7 |
| | |
| V.1.1. Le raccordement V.1.2. La suppression du rôle hydraulique à l'ouest: | |
| V.1.1. Le raccordement V.1.2. La suppression du rôle hydraulique à l'ouest: V.2. Modification du zonage réglementaire. | |
| V.1.1. Le raccordement V.1.2. La suppression du rôle hydraulique à l'ouest: V.2. Modification du zonage réglementaire. V.2.1. Risque de débordement direct. | |
| V.1.1. Le raccordement V.1.2. La suppression du rôle hydraulique à l'ouest: V.2. Modification du zonage réglementaire. V.2.1. Risque de débordement direct. V.2.2. Risque de rupture de digue. | |
| V.1.1. Le raccordement V.1.2. La suppression du rôle hydraulique à l'ouest: V.2. Modification du zonage réglementaire. V.2.1. Risque de débordement direct. V.2.2. Risque de rupture de digue. | |
| incidences V.1.1. Le raccordement V.1.2. La suppression du rôle hydraulique à l'ouest: V.2. Modification du zonage réglementaire V.2.1. Risque de débordement direct. V.2.2. Risque de rupture de digue. VI. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PPRNi. | |

Laisser cette ligne vierge

NE JAMAIS TAPER SUR LA DERNIÈRE LIGNE AVANT LE SAUT DE SECTION

I.PREAMBULE

En application de la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et selon les résultats de l'étude (Sogreah 2005) pour la prévention des risques liés aux digues du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon, il est prévu au PPRNi une zone non aedificandi large de 100 mètres en pied de la digue pour prendre en compte l'exposition de ce territoire au risque de rupture de digue.

Une opération de renouvellement urbain du quartier de la Grappinière situé en zone inondable du Rhône, derrière la digue communale de Vaulx-en-Velin à proximité de l'autoroute A42, est prévue dans le cadre du Grand Projet de Ville de Vaulx-en-Velin.

L'opération située dans la zone de 100 mètres relative au risque de rupture de digue ne pouvait être réalisée.

La Ville a soulevé ce problème au Préfet du Rhône, qui par courrier du 18 novembre 2005, a proposé une solution visant à réduire le risque pour lever cette contrainte :

- raccorder la digue Vaudaise au remblai de l'A42 dans le secteur de la rue Marcellin Berthelot,
- supprimer la fonction hydraulique du segment ouest de la digue Vaudaise.

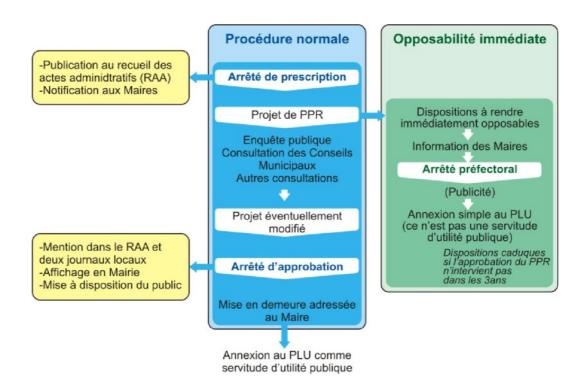
Ces aménagements ont été autorisés par l'arrête préfectoral n°2007-1893 conformément à l'article L214 du Code de l'Environnement. Les travaux réalisés par la ville ont été réceptionnés le 15/03/2007.

L'arrêté préfectoral 2007-2918 du 29 mai 2007 prescrit la révision partielle du PPPRi dans le secteur Rhône Amont suite aux travaux réalisés sur la digue communale.

L'approbation de la révision du PPRNi permettra la finalisation du dossier de réalisation de la ZAC Grappinière qui encadre l'opération de renouvellement urbain du quartier.

ILPROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRNI

Le décret du 5 octobre 1995 (version consolidée au 5 janvier 2005) a défini la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles:



Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon a été prescrit par arrêté du 07 janvier 2004 par Monsieur le Préfet du Rhône.

L'arrêté de prescription prévoit quatre secteurs géographiques homogènes et concerne les communes suivantes :

Communes du « secteur Saône » :

- Saint Germain au Mont d'Or - Genay

Curis
 Albigny sur Saône
 Couzon au Mont d'Or
 Saint Romain au Mont d'Or
 Collonges au Mont d'Or
 Collonges au Mont d'Or
 Caluire et Cuire

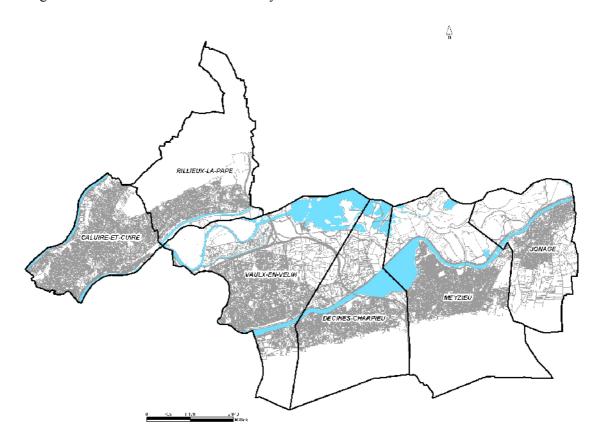
Communes du secteur « Rhône Aval » :

La Mulatière
 Oullins
 Pierre Bénite
 Irigny
 Vernaison
 Saint Fons
 Feyzin
 Solaize

Communes du secteur « Rhône Amont » :

- Caluire et Cuire
- Rilleux la Pape
- Jonage

- Decines Charpieu
- Vaulx en Velin
- Meyzieu



Communes de Lyon (pour ses 9 arrondissements) et Villeurbanne.

Secteur Rhône Amont:

Sur le secteur Rhône Amont, la consultation formelle des conseils municipaux des communes, des organes délibérants du Grand Lyon, du département du Rhône et de la région Rhône Alpes a eu lieu du 20 février 2006 au 12 avril 2006. En parallèle l'avis de la chambre d'agriculture du Rhône et du centre régional de la propriété forestière sur les éventuelles incidences du PPR sur les conditions d'exploitation des zones agricoles et forestières ont été recueillis.

Le conseil municipal de la commune de Vaulx-en-Velin a donné avis favorable le 12 avril 2006, assorti des réserves notamment la demande de révision du PPRNi, dès réalisation des travaux de raccordement de la digue Vaudaise au remblai de l' A42.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2006 sur les 6 communes du secteur Rhône amont, sur la base d'un dossier identique et global du secteur Rhône amont.

Le rapport de la Commission d'Enquête du 11 août 2006 a été notifié aux communes le 22 septembre 2006 par la préfecture.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon sur le secteur Rhône Amont a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 qui l'érige en servitude d'utilité publique annexée au PLU.

III.LE CONTENU DU PPRI

L'article 3 du décret du 5 octobre 1995 (version consolidée au 5 janvier 2005) énumère les pièces réglementaires, constitutives du dossier :

III.1.La note de présentation

La note de présentation indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances. Elle justifie les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement.

Elle présente:

- La démarche globale de gestion des inondations ;
- Les raisons de la prescription du PPR;
- Le secteur géographique ;
- Les phénomènes pris en compte ;
- La mode de qualification des aléas ;
- L'analyse des conséquences ;
- Le zonage et le règlement.

III.2. Plan de zonage

Le plan délimite les zones sur lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Cela amène donc à considérer deux types de zones, les unes inconstructibles dites « rouges », les autres constructibles sous conditions dites « bleues ». Dans chacune de ces zones, des mesures variées relatives à d'autres types d'occupation du sol ou des mesures de prévention collectives pourront être prescrites.

Le plan de zonage réglementaire fait apparaître les différentes zones réglementées. Elles sont élaborées à partir notamment du croisement de deux types de données cartographiques : d'une part, celles relatives aux phénomènes d'inondation hiérarchisés selon leur intensité et leur fréquence (carte des aléas), et d'autres part, celles relatives à l'occupation des sols (carte des enjeux).

III.3. Règlement

Le règlement précise les mesures associées à chaque secteur du plan de zonage.

Le règlement définit selon le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Les enjeux principaux qui guident sa rédaction sont la simplicité et la clarté d'application, tout en préservant les objectifs principaux d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles contre les inondations :

- Améliorer la sécurité des personnes exposées,
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues,
- Limiter les dommages aux biens et aux activités soumis au risque.

Mais aussi en permettant un usage adapté du sol, fondement d'un aménagement du territoire et d'un développement local cohérent.

III.4. Autres pièces

En complément de ces pièces essentielles, deux cartes sont produites pour aider à la compréhension du sujet et à l'information. Il s'agit d'une part d'une cartographie présentant l'aléa et d'autre part d'une cartographie présentant les enjeux.

La cartographie de l'aléa affiche l'emprise du champ d'inondation pour des crues dont l'occurrence est sensiblement différente : 10 ans, 50 ans, 100 ans, 200 ans et un scénario exceptionnel approché avec le débit de la crue exceptionnelle simulé dans les conditions d'écoulement actuelles. En plus de cette information obtenue avec le concours d'un outil de simulation, la cartographie présente l'extension maximale des événements historiques majeurs.

La cartographie des enjeux affiche la nature de l'occupation du sol, selon plusieurs grandes catégories, ainsi que les principaux établissements présentant une sensibilité particulière vis à vis du risque d'inondation : certains établissements industriels, établissements recevant du public... Cette cartographie permet d'apprécier par grands secteurs la nature et la sensibilité de l'occupation du sol concerné par les inondations.

IV. PROCÉDURE DE RÉVISION DU PPRI ET CONCERTATION

La révision partielle du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Rhône amont a été prescrite par arrêté du 29 mai 2007 par Monsieur le Préfet du Rhône.

Le décret du 5 octobre 1995 (version consolidée au 5 janvier 2005) dans son article 8 a défini la procédure de révision :

« Un plan de prévention des risques naturels peut être modifié selon la procédure d'élaboration décrite ci-dessus. Toutefois lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. »

Les documents soumis à consultation et enquête publique comprennent alors :

- 1) Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées.
- 2) Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Enfin conformément à l'article 7 du décret susvisé les différents organismes susceptibles d'être consultés ne le sont qu'en fonction du contenu du projet.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Modalités de la concertation

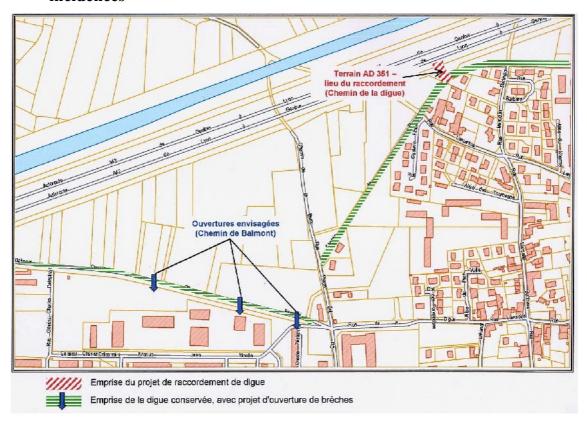
Conformément à l'article 2 du décret du 5 octobre 1995 (version consolidée au 5 janvier 2005), l'arrêté de prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

<u>« ARTICLE 4</u>: Le projet de PPR révisé fera l'objet d'une réunion de présentation avec la commune de Vaulx-en-Velin et la communauté urbaine de Lyon. Il sera soumis aux consultations obligatoires du conseil municipal, des organes délibérants du Grand Lyon, du département du Rhône, de la région Rhône Alpes, de la chambre d'agriculture du Rhône et du centre régional de la propriété forestière, puis mis à enquête publique pendant laquelle l'avis du Maire de Vaulx-en-Velin sera requis. Le projet de PPR révisé sera également soumis à l'avis de la DIREN, de la DDAF, de la DDASS, de la DRIRE et de la DDE. »

V.LA REVISION PARTIELLE DU PPRI ET SON CONTENU

Comme l'indique l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2007 prescrivant la révision : « L'objectif de la révision est de revoir les zones exposées au risque rupture de digue au vu des travaux réalisés sur la digue communale de Vaulx-en-Velin. »

V.1. Les travaux réalisés sur la digue communale de Vaulx-en-Velin et leurs incidences



V.1.1. Le raccordement

L'aménagement réalisé est un tronçon de digue d'une longueur de 22,50 m qui raccorde la digue actuelle de Vaulx-en-Velin avec la digue de l'autoroute A42 au milieu du segment correspondant au « Chemin de la Digue », dans la zone offrant le maximum de proximité entre l'ouvrage actuel et le remblai de l'autoroute A42.

Mécanisme de mise en eau du secteur :

La digue constituée par la Rocade Est est la protection de premier rang face aux inondations du Rhône, elle offre une protection jusqu'à la crue centennale. Au-delà, l'eau emprunte les passages sous l'A42 et la N346 (liaison avec le Parc de Miribel) et les ruisseaux de l'Epie et de la Rize. La zone agricole à l'est de la digue communale est mouillée : la digue communale offre une protection de second rang pour la zone urbanisée.

La mise en charge de la partie est de la digue communale reste inchangée. Le tronçon de digue de raccordement présente un nivellement de la ligne de déversement équivalent à celui de la digue existante au droit du raccordement, le niveau de protection de la commune de Vaulx-en-Velin est donc maintenu.

Le raccordement supprime l'espace situé a l'ouest du raccordement entre l'A42 et l'ancienne digue Vaudaise du champ d'expansion de la crue bicentennale, le volume soustrait est négligeable par rapport à la totalité des volumes mis en oeuvre par les crues du Rhône.

V.1.2. La suppression du rôle hydraulique à l'ouest:

Des brèches ont été ouvertes dans la partie ouest de la digue de Vaulx-en-Velin supprimant de facto sa fonction première. Ces trois ouvertures ont une longueur de 30 m chacune et sont localisées sur le chemin de Balmont.

Mécanisme de mise en eau du secteur :

A partir de la crue de période de retour deux cent ans, la partie de Vaulx-en-Velin comprise entre le canal de Jonage et la digue A42/N346 se remplie progressivement par les passages sous l'A42 et la N346 et les ruisseaux de l'Epie et de la Rize,. Pour la crue de période de retour cinq cent ans, l'inondation s'étend depuis l'ouest et le sud dans la zone située à l'ouest du raccordement entre l'A42 l'ancienne digue Vaudaise.

V.2. Modification du zonage réglementaire

Sur tout le territoire du Grand Lyon l'aléa de référence pour le PPRN du Rhône et de la Saône est la crue exceptionnelle. Le PPRN tient également compte de l'aléa centennal.

Ce principe de double zonage permet de prendre en compte, le plus fort aléa connu (crue dite « exceptionnelle ») pour les enjeux majeurs et pour préserver les champs d'expansion des crues, tout en ayant une approche pragmatique vis à vis de l'urbanisme existant et courant (aléa centennal).

V.2.1. Risque de débordement direct

Crue centennale:

Le remblai de l'A42 constitue l'unique protection au nord de la zone urbanisée de la commune de Vaulx-en-Velin. Les travaux réalisés sur la digue Vaudaise n'ont aucune incidence sur la crue centennale : les zones classées sur l'aléa centennal (R1 et B)1 restent inchangées.

Crue exceptionnelle:

La zone située .à l'ouest du raccordement entre l'A42 l'ancienne digue Vaudaise reste inondée par la crue exceptionnelle : en application du règlement du PPRi, la partie urbanisée de cette zone reste classée en B2 et la partie agricole en R2.

V.2.2. Risque de rupture de digue

La zone R3, relative au risque rupture de digue matérialisée par une bande de précaution de 100 mètres de large comptés à partir du pied intérieur du tronçon de digue « effacé »est modifiée pour tenir compte de la suppression du rôle de digue sur le linéaire concerné : ce territoire est désormais classé en B2.

VI.MODIFICATIONS APPORTÉES AU PPRNI

VI.1. Modification du linéaire de la digue de Vaulx-en-Velin

Le linéaire de la digue Vaudaise est modifié sur :

- La planche 2 de la cartographie des enjeux.
- La planche 2 de la cartographie de l'aléa.
- La planche 2 de la cartographie du zonage réglementaire.

VI.2. Modification de la zone R3 relative au risque rupture de digue

Sur la planche 2 de la cartographie du zonage réglementaire, la zone R3 de 100 mètres est supprimée derrière la partie ouest de la digue de Vaulx-en-Velin qui ne joue plus aucun rôle de protection, et remplacé par un zonage B2.

